

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA CENTRE LOIRE

ZI de la Saussaye
340 rue des Bruyères
45590 Saint-Cyr-En-Val

Références : n°42/2026
Code AIOT : 0010004291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement EUROVIA CENTRE LOIRE implanté La Plaine Saint Agnan 45460 Bouzy-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du programme prévisionnel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA CENTRE LOIRE
- La Plaine Saint Agnan 45460 Bouzy-la-Forêt

- Code AIOT : 0010004291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée par arrêté préfectoral du 10 mars 2020 à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à exploiter une station de transit de produits minéraux situées, « La plaine Saint Agnan » sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans et pour une quantité maximale de matériaux à extraire de 12 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 9.2.1.5.	Demande d'action corrective	60 jours
12	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 9.2.3.1.	Demande d'action corrective	60 jours
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.6.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Suivi des populations d'hélianthes	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2.3.	Sans objet
2	Distance de sécurité aux bords	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'excavation		
3	Cote d'extraction minimale	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.3.3.	Sans objet
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.3.3.	Sans objet
5	Déchets valorisés en remblaiement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.2.	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.3.	Sans objet
7	Registre d'admission des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.6.	Sans objet
8	Reboisement à l'avancement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.2.	Sans objet
10	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 7.3.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale de matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale de matériaux extraits
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 12 000 tonnes/an et 250 tonnes/j.
Constats : La consultation de la base de donnée GEREP indique une quantité de matériaux extrait nulle entre 2021 et 2024. Interrogé sur cette situation, l'exploitant a indiqué que les extractions sont liées aux besoins de l'entreprise en matériaux. Entre 2021 et 2024, les chantiers réalisés ne nécessitaient pas de gros volumes de matériaux et l'exploitant n'a pas extrait de sables sur le site. Des remblais ont toutefois été apportés chaque année.

En 2025, environ 1000 tonnes de matériaux ont été extraits. De nouvelles extractions sont également prévues en 2026.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance de sécurité aux bords d'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, distance de sécurité aux bord d'excavation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 40 mètres en limite Est et Nord du site.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Constats :

D'après le plan coté réalisé par le bureau de géomètre de la société EUROVIA en 2025, les bords des excavations sont bien situés aux distances fixées dans l'arrêté préfectoral du 10/03/2020.

Sur site, l'inspection n'a pas constaté de difficulté particulière relative aux distances minimales à respecter depuis le bord supérieur des fronts aux limites du site.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote d'extraction minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Cote d'extraction minimale

Prescription contrôlée :

[...]

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 124,5 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique sur une épaisseur moyenne de 2,20 mètres.

Dès lors que le fond de fouille de la carrière est en eau, l'exploitation de cette dernière est arrêtée.

Constats :

Sur le plan de relevé du géomètre transmis en 2025, l'inspection ne relève pas de cote inférieure à 124,5 mNGF sur le site. Lors de la visite, l'inspection constate que les zones déjà extraites ont été comblées. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Sur le site, l'inspection constate que la zone d'extraction est située en début de phase 1. Les zones devant faire l'objet d'une remise en état ont été remblayées. Un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'inspection afin que les terrains soient remblayés à la cote du terrain naturel contrairement au plan actuel de remise en état. Ce dossier est en cours d'instruction. Dans l'attente, le régalage des terres superficielles n'a pas été réalisée ni les plantations. Le plan de phasage est donc respecté avec un léger retard. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets valorisés en remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets valorisés en remblaiement
Prescription contrôlée : [...] Les déchets d'extraction inertes internes au site (stériles et boues issues du traitement des matériaux) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets inertes identifiés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,

2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière. (...)

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection l'exploitant a transmis un registre des entrées. Ce registre ne mentionne que 4 apports de matériaux depuis 2022, pour un volume de 3600 m³ environ. D'après ce document, seules des terres et cailloux ont été apportées sur le site.

Sur place, l'inspection n'a pas constaté de déchets interdits. Les dépressions sont comblées uniquement avec des matériaux composés de terres et cailloux.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de

lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.1.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation. La durée de validité du document est d'un an au maximum.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les demandes d'acceptation préalable (DAP) relatives aux apports de déchets inertes. L'analyse de la DAP délivrée le 30/04/2025 à la société Leclerc de Chécy amène les observations qui suivent. L'inspection relève une erreur dans l'encart "producteur", puisque le producteur est bien la société Leclerc et non la société Eurovia. Les informations relatives au producteur sont présentes dans l'encart "Chantier". Les coordonnées et l'adresse où ont été prélevés les matériaux sont indiqués avec précision. L'inspection note également qu'au bas de la DAP la mention relative à la vérification que le chantier n'est pas situé au droit d'un site pollué est bien présente et renseignée. Aucune donnée n'est manquante. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.1.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception du déchet, - la nature du déchet entrant (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats :

Sur le registre des entrées transmis juste avant la visite, l'inspection relève les informations suivantes :

- la date de réception du déchet : PRÉSENT
- la nature du déchet entrant (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) : PRÉSENT
- la quantité du déchet entrant : PRÉSENT
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets : PRÉSENT
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets : PRÉSENT
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement : PRÉSENT
- le cas échéant, le motif de refus d'admission : NON CONCERNE

Le code du traitement qui va être opéré n'apparaît pas clairement mais celui-ci est implicite. Il s'agit toujours le même puisque les déchets inertes qui sont réceptionnés en carrière sont valorisés pour la remise en état du site.

Dans ces conditions, l'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Reboisement à l'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.4.2.2.

Thème(s) : Situation administrative, Reboisement à l'avancement

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au reboisement du site au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement et conformément au plan de la remise en état des terrains.

Les essences utilisées pour reboiser le site sont composés de Chênes sessiles, de Pins sylvestres, de Châtaigniers et de Bouleaux verruqueux.

Les densités minimales sont respectées pour les essences suivantes :

- Chênes sessiles : 900 plants à l'hectare,
- Pins sylvestres : 1 300 plants à l'hectare,
- Châtaigniers : 800 plants à l'hectare.

Constats :

Pour information, l'exploitant a transmis un dossier de porter a connaissance pour modifier les conditions de remise en état du site mi-2025.

Ce dossier prévoit un comblement complet des zones d'extraction et un retour à la cote du terrain naturel alors que le plan de remise en état actuel prévoit un comblement partiel.

Dans l'attente d'une validation du nouveau plan de remise en état, l'exploitant n'a pas procédé à

la plantation des arbres. La surface concernée par ces plantations est de 4200 m ² . Dans ces conditions, l'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation du plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier Plan de Gestion des déchets d'extraction (PGDE) a été rédigé pour la période 2016-2021. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'a pas mis à jour son PGDE. Écart : L'exploitant n'a pas révisé son plan de gestion des déchets d'extraction depuis 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son PGDE et le transmet à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 7.3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats : L'accès au site, depuis la route départementale est interdit pas une barrière cadénassée. Des merlons de terre de deux mètres ceignent le périmètre du site. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 9.2.1.5.																		
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraine																		
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés selon la fréquence définie dans le tableau ci-après (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le niveau piézométrique est relevé trimestriellement au niveau de chaque piézomètre. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon la fréquence associée : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> <th>Méthodes de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)</td> <td>Selon les normes en vigueur</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conductivité</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence	Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur	pH			Conductivité			Matières en suspension totales (MEST)			Demande chimique en oxygène (DCO)		
Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence																
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur																
pH																		
Conductivité																		
Matières en suspension totales (MEST)																		
Demande chimique en oxygène (DCO)																		

Hydrocarbures (HCT)		
Oxydabilité au KMNO ₄ *		
Nitrite (NO ₂ ⁻)*		
Nitrate (NO ₃ ⁻)*		
Phosphate (PO ₄ ³⁻)*		
Sulfate (SO ₄ ²⁻)*		
Chlorure (Cl ⁻)*		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)*		
Calcium (Ca ²⁺)*		
Magnésium (Mg ²⁺)*		
Sodium (Na ⁺)*		
Potassium (K ⁺)*		
Fer (Fe / Fe ²⁺)*		
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)*		
Aluminium (Al)*		

** Après deux campagnes de mesures successives, l'exploitant pourra demander la réduction du nombre de substances à rechercher dès lors que leur stabilité et leur indépendance vis-à-vis de l'activité de la carrière auront été démontrées.*

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) [...] Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'inspection relève qu'un prélèvement a été réalisé le 22/05/25 et le 9/10/25, pour la période de hautes eaux et basses eaux. Les prélèvements d'eau ont été analysés par le laboratoire départemental d'analyse accrédité COFRAC 1-0832 et par le laboratoire EUROFINs accrédité COFRAC 1-1488 (pour la mesure en concentration des hydrocarbures). L'ensemble des paramètres prescrits est analysé sauf le calcium, le magnésium et le sodium en période de basses eaux. Écart : Certains paramètres du suivi de la qualité des eaux souterraines ne sont pas analysés régulièrement. Le relevé piézométrique est réalisé en même temps que les prélèvements donc de manière semestrielle. Écart : Le relevé piézométrique n'est pas réalisé trimestriellement mais semestriellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores. Ce rapport date du 2/05/2018.
Écart : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle des niveaux sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à une mesure des niveaux sonores en 2026 et transmet le rapport à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.6.4.
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement des garanties financières
Prescription contrôlée : [...] Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. [...]
Constats : Le dernier acte de cautionnement des garanties financière est arrivé à échéance le 10 mars 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le nouvel acte de cautionnement des garanties financières. Écart : L'exploitant n'est pas en mesure d'attester du renouvellement des garanties financières depuis mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le nouvel acte de cautionnement des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Suivi des populations d'hélianthemes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 2.1.2.

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des populations d'hélianthèmes
Prescription contrôlée : De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes : a) afin de préserver la station d'Hélianthème en Ombelle présente sur le site des opérations de décapage, de défrichement et de la circulation des engins, celle-ci est délimitée, dans la première année suivant la notification du présent arrêté et avant le démarrage de l'exploitation des parcelles concernées, par un expert écologue et protégée par tout moyen approprié (engrillagement, panneaux,...). La protection de la station se traduit par la mise en défense d'une zone de 5 mètres autour de celle-ci. Aucune exploitation, circulation d'engins, ni dépôt de matériaux n'ont lieu sur la zone ainsi protégée. L'exploitant assure l'information du personnel permettant la protection de la station. La progression des ligneux dans la station est surveillée. En cas de développement de ligneux menaçant la station, des interventions de type broyage sélectif avec export sont menées par un personnel qualifié. La station fait l'objet d'un suivi par un expert écologue pour les années n+2, n+5, n+10 et n+15. Ce suivi consiste à : • effectuer un relevé de végétation afin de contrôler le maintien de l'habitat, • vérifier l'importance de la population d'Hélianthème en ombelle ; • déterminer les facteurs influant de manière positive ou négative son développement (présence éventuelle d'espèces invasives par exemple), • contrôler une éventuelle progression de l'espèce sur les zones remises en état, • définir les pratiques de gestion à mettre en œuvre pour maintenir la station dans un bon état de conservation. L'exploitant met en œuvre ces pratiques de gestion. (...) • les terres issues du décapage pratiqué sur le site sont réservées pour le nivellement en surface,
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la station Hélianthème en Ombelle est bien présente . Elle a bien fait l'objet d'une protection par la délimitation de la zone et la pose de grillage au moins sur une zone de 5 m autour. Le développement de ligneux sur cette zone doit être ralenti et plusieurs secteurs méritent un éclaircissement. Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de l'intervention d'un écologue pour le suivi de la station à n+2 et à n+5. Ce suivi devra être réalisé en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder, en 2026, à un suivi de la station d'Hélianthème en Ombrelle par un écologue et transmet le rapport associé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours